



Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

GAGNE LE CADEAU DE TES RÊVES
D'UNE VALEUR DE
1 MILLION FCFP !

Mobil
Une marque d'ExxonMobil

REGLEMENT COMPLET JEU MILLION MOBIL

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. La Société MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION, société anonyme de droit américain, dont le siège social est à Wilmington, Delaware, USA, Corporation Trust Center, 1029 Orange Street, ayant une succursale au 9 rue d'Austerlitz, 98800 – BP 180596 98845 NOUMEA CEDEX, pour laquelle elle est immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° B 180 596 (ci-après la « **Société Organisatrice** »), organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017, intitulé « Million Mobil » (ci-après le « **Jeu Million Mobil** »). Le Jeu Million Mobil se déroule exclusivement dans les stations-services Mobil participantes dont la liste figure ci-dessous (ci-après la/les « **Station(s) Participante(s)** »).

1.2. La participation au Jeu Million Mobil implique l'acceptation, sans réserve et dans son intégralité, du présent règlement, des règles de déontologie en vigueur, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits en Nouvelle-Calédonie, et plus généralement de tous textes applicables en Nouvelle-Calédonie. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

1.3. Le Jeu Million Mobil est ouvert à toute personne majeure, résidant en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du personnel des sociétés YELLOW BOX et MOBIL, des gérants des stations-services MOBIL, de leur personnel, et de leur famille directe (conjoint et enfants, frères et sœurs, parents).

ARTICLE 2 - CONNAISSANCE DE L'OPERATION

Le Jeu Million Mobil est porté à la connaissance du public via :

- des publicités dans la presse
- des spots radio
- de l'affichage dans les Stations Participantes
- de la publicité sur le web

ARTICLE 3 - DUREE - MODIFICATIONS - REGLEMENT

3.1. Le Jeu Million Mobil est ouvert du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017 inclus.

3.2. Le règlement complet est déposé chez Maître Mireille HUGEAUD, huissier de justice, dont l'étude est située au 6, Impasse Le Leidour, DUMBEA – BP 550 – 98835 Dumbéa Cedex. Les participants peuvent, s'ils le souhaitent, venir le consulter.

Le règlement est également disponible en téléchargement sur la landing page www.millionjeu.nc

Il ne sera répondu à aucune question orale. Le règlement s'applique à tout participant du seul fait de sa participation au Jeu Million Mobil.

3.3. En cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de proroger, écourter ou même annuler le Jeu Million Mobil, à tout moment pendant la durée du Jeu Million Mobil, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.



Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

**GAGNE LE CADEAU DE TES RÊVES
D'UNE VALEUR DE
1 MILLION FCFP !**

Mobil
Une marque d'ExxonMobil

3.4. La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

3.5. En cas de manquement de la part d'un participant, la Société Organisatrice se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci puisse revendiquer quoi que ce soit.

3.6. Toute participation fournie avec des informations non facultatives incomplètes ou déposées après le 30 novembre 2017 sera considérée comme nulle, de même que sera annulé tout bulletin incomplet, raturé, contrefait, déchiré, illisible ou modifié de quelque façon que ce soit, ou s'il n'a pas été obtenu de façon légitime et conforme au règlement.

La Société Organisatrice se réserve le droit, ce que tout participant accepte par avance, de faire toutes les vérifications utiles relatives à l'identité et à l'adresse des participants et, par voie de conséquence, la validité de leur participation, en requérant la communication d'une copie des documents attestant de leur identité et/ou de leur état civil. Le non-respect des conditions de participation entraînera automatiquement la disqualification du participant.

ARTICLE 4 - DOTATION

4.1. Est mis en jeu, par tirage au sort, un lot unique, savoir : le paiement par la Société Organisatrice, dans la limite maximum d'Un Million de F. CFP, de tous bien(s) et/ou service(s) sélectionné(s) par le titulaire du bulletin gagnant, dans les conditions stipulées à l'article 6.

4.2. La participation au Jeu Million Mobil entraîne l'acceptation du présent règlement et le gagnant prendra le lot (et donc le/les bien(s) et/ou service(s) qu'il aura sélectionné(s)) en l'état, sans recours possible contre la Société Organisatrice. S'il refuse le lot gagné, pour quelque cause que ce soit, il ne pourra prétendre à une quelconque compensation ou demander en échange la valeur du lot en espèces.

La Société Organisatrice et/ou ses mandataires ne sauraient être tenus responsables des retards, pertes ou avaries des inscriptions collectées. Tout litige sera tranché par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable pour tout vice, défaut de conformité, ou tout manquement quelconque concernant le lot qui sera remis au gagnant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Jeu Million Mobil s'effectue dans les Stations Participantes. Il suffit de remplir le bulletin disponible, soit dans les Stations Participantes à partir de 3000 FCFP d'achat de carburant, soit au siège de l'établissement de la Société Organisatrice sans obligation d'achat, et de le déposer dans l'urne située dans toute Station Participante.

La participation pourra également se faire en remplissant un bulletin libre, complété lisiblement, avec indication de toutes les mentions portées sur le bulletin de participation pré imprimé, validé par apposition du cachet de la Station Participante dans laquelle il est déposé et remis dans l'urne



du Jeu Million Mobil disposée dans ladite Station Participante.

Les participants devront inscrire leur nom, prénom, email, téléphone et adresse, un bulletin ne comportant pas ces informations pourra être considéré comme nul.

Un bulletin peut être obtenu, sans obligation d'achat, par simple courrier adressé à MOBIL, BP 108 – 98845 Nouméa Cédex.

Le timbre-poste sera remboursé sur simple demande.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Le tirage au sort sera effectué au siège de l'établissement de la Société Organisatrice le 8 décembre 2017 et désignera le gagnant du lot.

Le gagnant sera averti par voie d'affichage dans les boutiques des Stations Participantes, par mail et par message SMS et invité à prendre contact avec la Société Organisatrice au numéro indiqué, dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de l'envoi du mail et du SMS.

Pour le cas où le gagnant ne pourrait être contacté téléphoniquement par la Société Organisatrice ou ne prendrait pas contact avec cette dernière dans le délai ci-dessus indiqué, la Société Organisatrice pourra procéder à un nouveau tirage au sort qui annulera de plein droit le précédent.

- Pour bénéficier de son lot, le gagnant sélectionnera un ou plusieurs bien(s) et/ou service(s) auprès d'entreprises de la place, étant précisé que sont strictement exclus les armes, l'alcool et le tabac, l'alimentation, le paiement d'arriérés ou de dettes (impôts ; loyer, eau, électricité, téléphone et autres services publics et parapublic, etc.) et, d'une manière générale, tous biens ou services pouvant porter atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs. La Société Organisatrice se réserve par ailleurs le droit de refuser tout bien ou service qu'elle jugera susceptible de porter atteinte à son image, ou tout devis qu'elle estimera non conforme, sans obligation de justifier sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

- Pour le cas où la valeur totale du/des bien(s) et/ou service(s) sélectionné(s) par le gagnant serait inférieure à 1 000 000 F. CPF, le gagnant ne pourra exiger que la différence lui soit remise en espèces ou remboursée. Pour le cas où cette valeur totale serait supérieure à 1.000.000 F. CPF, l'obligation de la Société Organisatrice sera limitée à 1.000.000 F. CPF, le gagnant devant prendre en charge la différence.

- Le gagnant dispose de 3 mois après la date de tirage au sort pour sélectionner le/les bien(s) et/ou service(s). Il devra communiquer à la Société Organisatrice, au plus tard le 7 mars 2018, le(s) devis de(s) entreprise(s) qui le(s) commercialise(nt). Pour parvenir au montant total du lot, soit 1.000.000 F.CFP, le gagnant pourra communiquer à la Société Organisatrice 3 devis au maximum. Après le 7 mars 2018, la dotation ou le solde de la dotation sera perdu.

- Le montant maximum de 1 million F.CFP sera versée au(x) entreprise(s) sélectionnées et validées par la Société Organisatrice. Pour ce faire le gagnant aura communiqué au préalable à la Société



Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

GAGNE LE CADEAU DE TES RÊVES
D'UNE VALEUR DE
1 MILLION FCFP !

Mobil
Une marque d'ExxonMobil

Organisatrice le(s) devis (3 devis maximum) de la/des entreprises(s) sélectionnée(s) (3 entreprises maximum) ainsi que les documents (Kbis, Ridet, Rib) nécessaires à la création d'un compte(s) fournisseur(s). La Société Organisatrice transmettra ensuite un bon de commande au(x) entreprise(s) sélectionnées et effectuera le(s) virement(s) dès réception de(s) la facture(s).

- Le(s) entreprise(s) choisie(s) par le gagnant doivent être localisées en Nouvelle-Calédonie (siège social et enseigne).

- La/les facture(s) seront réglées par la Société Organisatrice par virement et en devise Franc pacifique exclusivement.

- Le(s) virement(s) sont établis contre facture(s) à la /aux entreprises(s) sélectionnée(s) par le gagnant et validée(s) préalablement par la Société Organisatrice.

- Le gagnant doit s'assurer au préalable auprès de la/des entreprise(s) qu'il aura sélectionnée(s) et qui aura/auront été validée(s) par la Société Organisatrice, que celle(s)-ci accepte(nt) que le paiement ou une partie du paiement soit effectué par la Société Organisatrice selon la procédure décrite ci-dessus.

- La dotation est nominative et non cessible.

ARTICLE 7 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations communiquées par les participants pourront faire l'objet par la Société Organisatrice, d'une saisie informatique pour constituer un fichier dont le traitement sera déclaré à la CNIL.

Conformément à la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que les données les concernant fassent l'objet d'un traitement, et, sans motif et gratuitement, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les participants disposent également d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant, en écrivant à Mobil – Service Communication – BP 108 – 98 845 Nouméa Cedex.

ARTICLE 8 – DROIT A L'IMAGE

Le gagnant autorise la Société Organisatrice à utiliser son nom, et le cas échéant son image à des fins promotionnelles, publicitaires ou de relations publiques, sans contrepartie financière ou autre. Toutefois, la personne ne voulant pas que son nom ou son image soit diffusé doit le faire savoir par tout moyen mis à sa disposition.



ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent règlement est soumis à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement sera tranchée, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions compétentes de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10 – CONSERVATION DES INFORMATIONS ET DELAI DE RECLAMATION

L'ensemble des inscriptions sera conservé par la Société Organisatrice jusqu'au 8 mars 2018 minuit.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être émise (date de l'appel ou cachet de l'OPT faisant foi) auprès de la Société Organisatrice.

Il est toutefois précisé que, compte tenu des obligations incombant à la Société Organisatrice en matière de conservation des documents commerciaux et sociaux, les informations concernant le gagnant seront archivées par celle-ci pendant un délai de trois ans suivant le tirage au sort.



Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

GAGNE LE CADEAU DE TES RÊVES
D'UNE VALEUR DE
1 MILLION FCFP !

Mobil

Une marque d'ExxonMobil

Annexe : Liste des Stations Participantes 1/2

Stations Service du Grand Nouméa

NOM DE LA STATION	ADRESSE	TELEPHONE
DELCO	DUCOS 11 RTE DE LA BAIE DES DAMES	28 43 64
CAP VERT	230 BIS RUE JACQUES IEKAWÉ	43 50 50
FBG BLANCHOT	FAUBOURG BLANCHOT 7 BD EXTERIEUR	27 49 14
MICHEL ANGE	MOTOR POOL 95 RTE DE L'ANSE VATA	26 20 13
MOSELLE	QUARTIER LATIN 47 AV DU MAL FOCH	28 30 52
PONTS DES FRANÇAIS	PONTS DES FRANÇAIS 390 AV DES DEUX BAIES	46 60 07
V. DES COLONS	VALLÉE DES COLONS 97 RUE AUGUSTE BENEBIG	27 26 05
PLUM	5148 ROUTE DE LA FONTAINE DU MT D'OR	43 35 74
MONT DORE	LA COULEE CCAL 2062 ROUTE DE LA COULEE	43 17 43
VDE CONCEPTION	2282 AV DES DEUX BAIES	43 91 91



Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2017

GAGNE LE CADEAU DE TES RÊVES
D'UNE VALEUR DE
1 MILLION FCFP !

Mobil
Une marque d'ExxonMobil

Annexe : Liste des Stations Participantes 2/2

Stations Service de l'intérieur et Iles

NOM DE LA STATION	ADRESSE	TELEPHONE
BOULOU PARIS	CTRE CIAL MERCIER RTE TERRITORIALE 1	35 19 61
BOURAIL	VILLAGE 5A RUE SIMONE DREMON	44 28 44
HIENGHENE	OUARE	42 42 72
KONE	30 RTE TERRITORIALE 1	47 25 61
KOUAKOUA	VILLAGE	42 45 14
KOUMAC	VILLAGE AV EMILE FROUIN	47 67 65
LA FOA	VILLAGE RTE TERRITORIALE 1	44 31 73
PAITA	VILLAGE 3 RTE TERRITORIALE 1	35 32 21
POINDIMIE	LOT DES INSTITUTEURS 33 A RTE PROVINCIALE 3	42 71 79
POYA	BASSE POYA	47 17 26
TONTOUTA	LOT BALLANDE	35 11 42
MOINDOU	VILLAGE	44 37 15
TOUHO	RTE PROVINCIALE NORD 10	42 88 05
POUEBO	ST RAPHAEL	47 64 43
LIFOU	CHEPENEHE	45 12 90
LIFOU	QANONO	45 14 72